

Bruxelles, le 4 mai 1988

NOTE BIO(88) 150 AUX BUREAUX NATIONAUX
CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE

432

Rendez-vous de midi et réunion de la Commission
le mercredi 4 mai 1988. C.D. EHLERMANN

J'ai brièvement parcouru la liste des notes concernant les
décisions de la Commission de ce matin :

- Aide à la formation dans le domaine de l'informatique en
Sarre (IP 270);
- Aide en faveur de l'agriculture française (IP 275);
- Enquête auprès de plusieurs producteurs européens d'acier
INOX soupçonnés de former un "cartel" (IP 261);
- Communication concernant la proposition d'organiser un
Conseil informel "sidérurgie" le 27 mai 1988 (Memo 69)
- La Commission a également décidé de reconduire, à titre
transitoire et pour la durée d'un an, les régles applicables à
l'intervention du Fonds social, en attendant la nouvelle
réglementation en matière de réforme de fonds structurels. La
Commission reviendra sur cette question dès que la nouvelle
réglementation des Fonds structurels sera adoptée.
(IP 277).
- Ne mentionnant que brièvement les autres documents mis à
la disposition des journalistes (voir liste en annexe),
J'ai dit un mot d'explication sur l'IP 268 concernant l'ouverture
des marchés publics.
- Vu l'importance de la libéralisation des marchés publics pour
atteindre l'objectif du grand marché, la nécessité du respect du
droit communautaire dans ce contexte est évidente. Comme la
Commission se trouve, dans ce secteur, en face d'un nombre
impressionnant d'acteurs tels que Etats, départements, communes,
elle doit faire tout son possible pour mettre en oeuvre toutes
les méthodes et instruments qui aideront à faire respecter les
règles. C'est pourquoi elle a décidé d'avoir recours à un
renforcement du contrôle du respect qui de la discipline en
matière de marchés publics lors de l'intervention des fonds
structurels. La Commission s'était déjà dotée de règles pour
assurer le respect du droit communautaire pour les marchés
publics bénéficiant du concours FEDER et de la BEI. Aujourd'hui,
il s'agit d'élargir ces règles à tous les fonds de la Communauté
et leur adaptation aux nouvelles modalités d'intervention, c'est-
à-dire des programmes. La Commission entend arriver à une
responsabilisation des bénéficiaires des fonds ainsi que des
administrations nationales à leurs obligations par des actions
préventives (vade-mecum, séminaires, questionnaires). Le cas
échéant, la Commission appliquera les sanctions en cas
d'infraction à sa réglementation.


Amities,
C.- D. EHLERMANN

Bruxelles, le 5 mai 1988

NOTE BIO (88) 150 suite 1 et fin
AUX BUREAUX NATIONAUX
CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE

Suite de la réunion de la Commission du 4.5.1988

- C.D. EHLERMANN

La Commission a arrêté hier ses premières orientations concernant l'instauration d'un Tribunal de première instance. Il s'agit d'une possibilité offerte par l'Acte unique pour alléger la charge de travail de la Cour de Justice des C.E.. Comme cette charge avait déjà augmenté considérablement pendant ces dernières années (voir MEMO 68/88), il n'est pas illusoire de croire que l'application des 300 directives nécessaires pour l'achèvement du Grand marché intérieur l'augmentera encore d'avantage.

En accord avec les règles de l'Acte unique, la Cour avait pris l'initiative d'élaborer un projet de TPI auquel la Commission vient de donner sa première réaction. C'est une première orientation seulement parce que la Commission souhaite se concerter avec le Parlement européen, également invité à ce prononcer, pour arriver ensemble à un seul avis.

Amitiés,

C.D. EHLERMANN 